

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 03809

Numéro SIREN : 833 645 039

Nom ou dénomination : PARC EOLIEN DE PASSA

Ce dépôt a été enregistré le 16/11/2021 sous le numéro de dépôt 20542

PARC EOLIEN DE PASSA
Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 5 RUE ANATOLE FRANCE, 34000 MONTPELLIER
833 645 039 RCS MONTPELLIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 JUILLET 2021

L'an deux mille vingt-et-un,
Le 30 juillet,
A 9 heures,

Les associés de la société PARC EOLIEN DE PASSA se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, par vidéoconférence, sur convocation faite par courrier électronique adressée le 21 juillet 2021 à chaque associé.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Pierre-Alexandre CICHOSTEPSKI, en sa qualité de Président de la société ELEMENTS, Présidente de la Société.

Monsieur Christophe GUILLAUME est désigné comme secrétaire de séance.

La société CAZES - GODDYN, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 1000 actions sur les 1000 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport de la Présidente,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la Présidente,
- Augmentation du capital social de 10 000 euros par la création de 1 000 actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission,
- Autorisation à donner à la Présidente de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la Présidente indiquant les motifs de l'augmentation de capital et la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente, et constaté que le capital social était entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social de 10 000 euros pour le porter à 20 000 euros, par l'émission de 1 000 actions nouvelles de numéraire de 10 euros de nominal chacune.

Les actions nouvelles seront émises au pair, soit 10 euros par action.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les associés pourront céder ou négocier leurs droits de souscription dans les mêmes conditions et limites que les actions auxquelles ils sont attachés.

Ils pourront aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi.

Les titulaires de droits de souscription jouiront d'un droit préférentiel de souscription à titre irréductible, dans la proportion d'une (1) action nouvelle pour une (1) action ancienne, et justifié par l'inscription en compte des actions auquel il est attaché.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital :

La Présidente pourra limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital.

Si les actions non souscrites représentent moins de trois pour cent du montant de l'émission prévue, la Présidente pourra d'office limiter l'augmentation au montant des souscriptions effectivement recueillies.

Les actions non souscrites pourront au choix de la Présidente être réparties totalement ou partiellement par celui-ci au profit des personnes de son choix.

Les souscriptions seront reçues au siège social, du 2 août 2021 au 3 septembre 2021 inclus.

Toutefois, ce délai se trouvera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés, ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des associés qui n'auront pas souscrit.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la banque qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

En cas de libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, la Présidente établira un arrêté de compte conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce.

Le Commissaire aux Comptes de la Société certifiera exact cet arrêté de compte au vu duquel il établira un certificat constatant la libération des actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la Société et tenant lieu de certificat du dépositaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la Présidente à l'effet de modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de la souscription, recevoir les souscriptions et effectuer le dépôt des fonds, clore par anticipation la souscription dans les conditions légales, constater les libérations par compensation et généralement, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

La Présidente est autorisée à modifier corrélativement les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président de séance
Pierre-Alexandre CICHOSTEPSKI

DocuSigned by:

4C08DEBBF42F436...

Le secrétaire de séance
Christophe GUILLAUME

DocuSigned by:

41008B86D2014E6...

PARC EOLIEN DE PASSA
Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 5 RUE ANATOLE FRANCE
34000 MONTPELLIER
833 645 039 RCS MONTPELLIER

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 JUILLET 2021

FEUILLE DE PRESENCE

N°	Associés	Pleine Propriété	Voix	Par vidéoconférence Nom du mandataire éventuel - Signature électronique
1	SAS NORIA 57 bis place Rihour, 59000 LILLE Représentée par M. GUILLAUME Christophe	650	650	DocuSigned by: <i>Christophe Guillaume</i> 41008B86D2014E6...
2	SAS ELEMENTS 5 RUE ANATOLE FRANCE, 34000 MONTPELLIER Représentée par M. CICHOSTEPSKI Pierre- Alexandre	350	350	DocuSigned by: <i>Pierre-Alexandre CICHOSTEPSKI</i> 4C08DEBBF42F436...
	Totaux	1 000	1 000	

Nombre d'associés : 2

Certifiée sincère et véritable la présente feuille de présence arrêtée à deux associés présents ou représentés possédant l'ensemble des droits sociaux

Le président de séance
Pierre-Alexandre CICHOSTEPSKI

Le secrétaire de séance
Christophe GUILLAUME

DocuSigned by:
Pierre-Alexandre CICHOSTEPSKI
4C08DEBBF42F436...

DocuSigned by:
Christophe Guillaume
41008B86D2014E6...

PARC EOLIEN DE PASSA
Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 5 RUE ANATOLE FRANCE, 34000 MONTPELLIER
833 645 039 RCS MONTPELLIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE LA PRÉSIDENTE
DU 18 OCTOBRE 2021

Le 18 octobre 2021,
A 10 heures,

La société ELEMENTS, Société par actions simplifiée au capital de 3 505 425 euros, dont le siège social est 5 RUE ANATOLE FRANCE, 34000 MONTPELLIER, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 814 882 973 RCS MONTPELLIER, représentée aux présentes par son Président, Monsieur Pierre-Alexandre CICHOSTEPSKI,

Agissant en qualité de Présidente de la société PARC EOLIEN DE PASSA sus-désignée,

A pris les décisions suivantes relatives à la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juillet 2021.

EXPOSÉ

Il est rappelé que l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 30 juillet 2021 a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 10 000 euros, par la création de 1 000 actions nouvelles de 10 euros de nominal chacune, et a fixé les conditions et modalités de cette augmentation de capital comme suit :

Ces actions nouvelles devaient être émises au pair, soit 10 euros par action.

Elles devaient être libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pouvaient être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Le délai de souscription a été ouvert du 2 août 2021 au 3 septembre 2021 inclus.

Les actions nouvelles seraient créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seraient complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

La souscription des 1 000 actions nouvelles était réservée par préférence aux associés anciens ou aux bénéficiaires de droits de souscription qui pouvaient souscrire à titre irréductible à raison de 1 actions nouvelles pour 1 actions anciennes.

Si les souscriptions d'actions n'absorbaient la totalité de l'augmentation de capital :

La Présidente pourrait limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital.

Si les actions non souscrites représentaient moins de trois pour cent du montant de l'émission prévue, la Présidente pourrait d'office limiter l'augmentation au montant des souscriptions effectivement recueillies.

Les actions non souscrites pourraient au choix de la Présidente être réparties totalement ou partiellement par celui-ci au profit des personnes de son choix.

RÉALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

La Présidente constate que :

Les associés anciens ont été régulièrement avisés de leur droit de préférence à la souscription des actions nouvelles par une lettre recommandée individuelle avec demande d'avis de réception.

Toutes les actions ayant été souscrites à titre irréductible avant l'expiration du délai de souscription, celui-ci s'est trouvé clos par anticipation le 6 août 2021.

Les souscriptions ont été libérées en totalité par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société. Les libérations ont été constatées par un certificat du dépositaire émis le 15 septembre 2021 par le Commissaire aux Comptes de la Société, au vu de l'arrêté de compte établi le 21 juillet 2021 par la Présidente. Le certificat susvisé est annexé aux présentes.

MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence, la Présidente :

- constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital à la date du certificat émis par le Commissaire aux Comptes de la Société, et tenant lieu de certificat du dépositaire, soit le 15 septembre 2021,
- décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juillet 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 10 000 euros par apport en numéraire."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à la somme de **vingt mille euros (20 000 euros)**. Il est divisé en **deux mille (2 000)** actions de **dix (10)** euros chacune, libérées de la totalité lors de la souscription et de même catégorie."

La Présidente donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la Présidente.

Pierre-Alexandre CICHOSTEPSKI
Société ELEMENTS, Présidente

S.A.S PARC EOLIEN DE PASSA

Au capital de 20 000 €

**5 rue Anatole France
34000 MONTPELLIER**

RCS MONTPELLIER 833 645 039

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

Aux associés de la
S.A.S. PARC EOLIEN DE PASSA

5 rue Anatole France

34000 MONTPELLIER

RCS MONTPELLIER 833 645 039

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

Au Président,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, afin d'établir le certificat prévu à l'article L.225-146 alinéa 2 du code de commerce.

Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier :

- Les bulletins de souscription par lesquels la société ELEMENTS et la société NORIA ont souscrits 1 000 actions nouvelles d'un nominal de 10 euros de la société PARC EOLIEN DE PASSA à l'occasion d'une augmentation du capital décidée par l'assemblée générale du 30/07/2021 ;
- La déclaration incluse dans chacun des bulletins manifestant la décision de la SAS ELEMENTS et la SAS NORIA de libérer leur souscription par compensation avec les créances liquides et exigibles qu'elles possèdent chacune sur la société, à hauteur de 10 000 euros au total ;
- Les arrêtés de compte établis le 21/07/2021, par le Président dont nous avons certifié l'exactitude le 22/07/2021, duquel il ressort que les associés possèdent sur la société PARC EOLIEN DE PASSA, pour ELEMENTS, des créances pour un montant total de 1 078 742.11 euros ;
- Le caractère liquide et exigible de ces créances,
- L'écriture comptable de compensation de la créance visée ci-dessus à hauteur de 10 000 euros, permettant de constater la libération des actions.

Sur la base de ces vérifications, nous délivrons le présent certificat qui tient lieu de certificat du dépositaire.

Fait à Montpellier, le 15/09/2021

SCP CAZES-GODDYN
Commissaire aux Comptes

Christophe GODDYN

Parc Eolien de Passa

Société par actions simplifiée au capital de 20.000 Euros - R.C.S. 833 645 039 Montpellier
Siège social : 5, rue Anatole France - 34000 Montpellier

STATUTS

Mis à jour suite à la décision du Président en date du 18 octobre 2021

DocuSigned by:

CICHOSTEPSKI Pierre-Alexandre

4C08DEBBF42F436...

Certifié conforme à l'original par le Président

ELEMENTS

Monsieur Pierre-Alexandre CICHOSTEPSKI

Les soussignés :

- ✓ ELEMENTS, société par actions simplifiée au capital de 3 505 425 Euros, dont le siège social est sis 5, rue Anatole France - 34000 MONTPELLIER et dont le numéro d'identification est 814 882 973 RCS MONTPELLIER ;
- ✓ NORIA, société par actions simplifiée au capital variable de 3.400.000 Euros, dont le siège social est sis 57 bis place Rihour - 59000 LILLE et dont le numéro d'identification est 487 645 400 RCS LILLE METROPOLE ;

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer entre eux :

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de SAS.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **PARC EOLIEN DE PASSA.**

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par Actions Simplifiée* » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet de développer, de réaliser ou de faire réaliser, puis d'exploiter le parc éolien de Passa (66) et plus généralement la réalisation de toutes opérations quelconques, commerciales, techniques ou autres, contribuant directement ou indirectement à l'objet social ou qui seraient de nature à le favoriser et à le développer.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **5, rue Anatole France - 34000 Montpellier.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification par décision prise à la majorité simple de la collectivité des associés lors de la prochaine décision, et en tout autre lieu suivant décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II

FORMATION DU CAPITAL SOCIAL - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS -

DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

Apports en numéraire :

- | | |
|---------------------------|-------------|
| - La société Eléments, ci | 3.500 Euros |
| - La société Noria, ci | 6.500 Euros |

Total égal au montant du capital social : 10.000 Euros.

Lesdits apports ont été intégralement libérés.

Cette somme a été déposée, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès du Crédit Lyonnais, 18, rue de la République 69002 Lyon, ainsi qu'il résulte des certificats délivrés par ladite banque le 20/10/2017.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juillet 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 10 000 euros par apport en numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **vingt mille euros (20 000 euros)**. Il est divisé en **deux mille (2 000)** actions de **dix (10)** euros chacune, libérées de la totalité lors de la souscription et de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et par les présents statuts par décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associée unique ou les associés a/ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, l'associée unique ou les associés peut/peuvent renoncer à titre individuel à son/leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettres recommandées avec demande d'avis de réception envoyées quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9 -FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription sur les comptes et registres de la Société. Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

TITRE III

CESSIONS - INDIVISIBILITE - DROITS ET OBLIGATIONS

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1. Droit de Première Offre et de Cession Conjointe Totale

Principe et champ d'application

Chacun des associés de la Société dispose dans les conditions fixées ci-après d'un Droit de Première Offre et d'un Droit de Cession Conjointe Totale en cas de Transfert de Titres par l'un quelconque des autres associés (le *Droit de Première Offre* et le *Droit de Cession Conjointe Totale*).

Le Droit de Première Offre et le Droit de Cession Conjointe Totale sont applicables à un Transfert de Titres portant sur toute fraction du capital.

Dans le présent article 10 :

« Titres » désigne les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la Société ;

« Transfert » désigne tout acte emportant mutation de Titres (en ce compris les cessions, donations, nantissements, apports, fusions ou scissions affectant les associés personne morale).

Notification de l'opération

Sous les réserves de l'alinéa précédent, et dans le cas où elle envisagerait le Transfert de tout ou partie des Titres qu'elle détient au bénéfice d'une Partie ou d'un tiers solvable et de bonne foi, toute Partie Cédante (le *Cédant*) s'engage à proposer à chacune des autres Parties (le *Bénéficiaire*) qu'elles acquièrent les Titres objet du projet de Transfert des Titres. Le Cédant doit notifier son souhait de réaliser le transfert et son offre que soit exercé le Droit de Première Offre en adressant aux autres parties concernées une notification (ci-après la *Notification de Transfert*) comportant les informations suivantes :

- (i) le nombre, la nature et la catégorie des Titres dont le Transfert est envisagé ;
- (ii) l'identité du cessionnaire des Titres dont le Transfert est envisagé ;
- (iii) les conditions et modalités du Transfert envisagé et, notamment, une description détaillée de ses conditions financières, en ce compris le prix de Transfert envisagé et les modalités de paiement de ce prix (ci-après désignées les "Conditions de l'Offre") ;
- (iv) la date à laquelle le Cédant souhaiterait procéder à la réalisation du Transfert envisagé.

L'Offre de Cession vaudra de la part du Cédant offre ferme et irrévocable de vente aux Bénéficiaires du Droit de Première Offre de tous les Titres visés dans l'Offre de Cession, aux conditions figurant dans l'Offre de Cession, en cas d'exercice par le ou les Bénéficiaires du Droit de Première Offre.

Réponse des bénéficiaires

Chaque Bénéficiaire disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification de Transfert pour notifier au Cédant (i) s'il entend exercer le Droit de Première Offre, aux mêmes conditions de prix et de paiement que celles figurant dans la Notification de Transfert ou (ii) s'il renonce à exercer le Droit de Première Offre mais entend bénéficier du Droit de Cession Conjointe Totale à des conditions de prix ou de valorisation identiques (la *Notification en Réponse*).

A l'issue de ce délai et à défaut de Notification en Réponse, le Bénéficiaire sera considéré comme ayant renoncé à son Droit de Première Offre et à son Droit de Cession Conjointe.

Exercice du Droit de Première Offre

Si le Droit de Première Offre est exercé, le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé acquis par chaque Bénéficiaire (N) (sauf indication conjointe de tous les Bénéficiaires ayant exercé le Droit de Première Offre comme indiqué ci-après) sera déterminé par la formule suivante :

$$N = Y \times \frac{\alpha}{\beta}$$

- où
- Y désigne les Titres dont le Transfert est envisagé ;
 - α désigne le nombre de Titres de la Société détenus par la Partie concernée qui a exercé son Droit de Première Offre ;
 - β désigne le nombre de Titres de la Société détenus par l'ensemble des Parties ayant exercé leur Droit de Première Offre.

Tout accord prévoyant une répartition différente des Titres dont le Transfert est envisagé devra être notifié au Cédant par l'une des Parties mandatée à cet effet, au plus tard à l'expiration du délai fixé pour la Notification en Réponse. Dans ce cas, il ne sera pas fait application de la formule ci-dessus.

Dans tous les cas, l'exercice par un Bénéficiaire donné du Droit de Première Offre devra porter sur l'intégralité de la quote-part des Titres dont le Transfert est envisagé à laquelle ce Bénéficiaire a droit, à défaut de quoi le Cédant sera libre de céder ladite quote-part des Titres dont le Transfert est envisagé à tout Tiers aux conditions notifiées à l'origine.

Exercice du Droit de Cession Conjointe Totale

Le Droit de Cession Conjointe Totale ne pourra être exercé, conformément à l'alinéa précédent, que si aucun des Bénéficiaires n'a exercé son Droit de Première Offre. En effet, si

un ou plusieurs Bénéficiaires exercent son Droit de Première Offre, alors la totalité des Titres dont le transfert est envisagé sera acquis par ce ou ces Bénéficiaires.

Les Bénéficiaires auront la faculté de n'exercer que partiellement Droit de Cession Conjointe Totale, les Titres rendus disponibles venant alors augmenter la quotité du Cédant.

Réalisation du Transfert en cas d'exercice du Droit de Première Offre ou du Droit de Cession Conjointe Totale

i. - Droit de Première Offre

En cas d'exercice du Droit de Première Offre, le Transfert des Titres dont le Transfert est envisagé interviendra au plus tard le quinzième jour ouvrable suivant (i) soit l'expiration du délai prévu dans la Notification de Transfert pour la Notification en Réponse, (ii) soit à la date à laquelle le Cédant aura reçu une Notification en Réponse de tous les Bénéficiaires, si cette date est antérieure à l'expiration du délai prévu pour effectuer la Notification en Réponse.

A la date de Transfert, la ou les Parties cédantes remettront les ordres de mouvement portant sur les Titres dont le Transfert est envisagé, valablement établis et dûment signés, contre paiement du prix par le ou les Bénéficiaires, selon les cas, dans les conditions visées dans la Notification de Transfert.

ii. - Droit de Cession Conjointe Totale

En cas d'exercice du Droit de Cession Conjointe Totale, chaque Bénéficiaire et le Cédant, chacun pour leur quote-part pourront céder l'intégralité des Titres objets dudit droits, exclusivement à des prix et conditions au moins aussi favorables pour eux que celles mentionnées dans les Conditions de l'Offre, sans préjudice du Droit d'Entraînement.

Réalisation du Transfert en cas de non exercice du Droit de Première Offre ou du Droit de Cession Conjointe Totale

Dans l'hypothèse où un quelconque Bénéficiaire du Droit de Première Offre :

- n'exercerait pas ni son Droit de Première Offre, ni son Droit de Cession Conjointe Totale avant la date d'expiration de l'Offre
- ou bien, ayant exercé son Droit de Première Offre n'en poursuivrait pas la réalisation dans les délais impartis
- ou bien, ayant exercé son Droit de Cession Conjointe Totale, n'en poursuivrait pas la réalisation dans les délais impartis

le Cédant pourra céder l'intégralité des Titres objets desdits droits, exclusivement à des prix et conditions au moins aussi favorables pour lui que celles mentionnées dans les Conditions de l'Offre.

A défaut de réalisation d'un tel Transfert dans un délai de six (6) mois à compter de la Notification de Transfert, la procédure exposée en matière de Droit de Première Offre devra être réitérée dans son intégralité, en cas de nouveau projet de Transfert de tout ou partie de ses Titres par le Cédant.

10.2 Agrément des associés

A compter de la constatation définitive de la purge du Droit de Première Offre ou de son non exercice définitif, la transmission ou la cession de Titres à quelque titre que ce soit, sauf entre associés, est soumise à l'agrément préalable de la Société.

En cas de décès d'un associé, la transmission de ses Titres à son conjoint, ses ascendants et descendants ou toute autre transmission de Titres de la Société résultant d'une dévolution successorale ou de la liquidation d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues dans les présents statuts.

L'associé désirant céder ses Titres doit adresser au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception un avis de cession (ci-après "l'Avis de Cession") mentionnant :

- le nombre de Titres concernés ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- les conditions de la cession projetée et, en particulier, le prix ou, si la cession prend la forme d'un échange, d'un apport ou de toute autre opération de même nature, la valeur des Titres retenue pour la réalisation de ladite opération ;

Le Président soumettra la demande d'agrément à la collectivité des associés, dans un délai de trente jours (30) jours calendaires à compter de la réception de l'Avis de Cession.

La collectivité des associés statuera sur cette demande sous forme de décision collective, conformément aux règles de majorité simple. Sa décision n'a pas à être motivée, et sa décision ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque. L'agrément ou le refus devra être notifié au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la réception de l'Avis de Cession. A défaut de réponse dans ce délai, l'agrément sera réputé acquis.

En cas d'agrément donné à un projet de cession, la Société pourra impartir au cédant un délai, qui ne pourra pas être inférieur à trente (30) jours calendaires suivant la notification de l'agrément ou, selon le cas, la fin du délai d'agrément, pour régulariser ladite cession au profit du cessionnaire proposé dans la demande d'agrément, aux conditions, notamment de prix, indiquées dans celle-ci. Passé ce délai sans que la Société n'ait reçu les pièces et documents nécessaires pour régulariser la mutation des Titres et leur inscription au nom de l'acquéreur, le cédant sera considéré comme ayant renoncé à son projet de cession et un nouvel agrément devra alors être demandé.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le cédant pourra renoncer à son projet de cession en informant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les huit (8) jours calendaires à compter de cette dernière notification. Passé ce délai, le cédant ne pourra plus user de cette faculté et sa décision de céder les Titres sera alors considérée comme définitive et irrévocable.

La collectivité des associés sera alors tenue de faire acquérir lesdits Titres par un ou plusieurs tiers qui aura(ont) été agréé(s) dans les conditions ci-dessus, le cédant ne prenant pas part au vote, ou de les faire racheter par la Société qui devra les céder ou les annuler.

Dans le cas où l'(es) acquéreur(s) désigné(s) serai(en)t d'accord sur le prix des Titres mentionné dans l'Acte de Cession, l'acquisition aura lieu entre le cédant et l'(es) acquéreur(s) désigné(s) moyennant ledit prix.

Dans le cas où l'(es) acquéreur(s) désigné(s) proposerai(en)t un prix inférieur, et à défaut d'accord entre les parties, ledit prix sera fixé par voie d'expertise conformément aux termes de l'article 1843-4 du Code Civil, l'expert étant désigné soit par les personnes concernées agissant d'un commun accord, soit par le Président du Tribunal de Commerce du ressort du siège de la Société, à la demande de la plus diligente des parties concernées. Les frais d'expertise seront partagés par moitié entre la Société et le cédant.

La cession à (aux) l'acquéreur(s) désigné(s) sera régularisée d'office sous la signature du Président. Un avis sera donné au titulaire des Titres dans les huit (8) jours ouvrés du transfert, d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de la cession.

Au cas où cette cession ne serait pas intervenue dans les six (6) mois suivants la notification de demande d'agrément, l'agrément sera réputé donné.

Dans le cas où la collectivité des associés a donné son consentement à un projet de nantissement de Titres, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des Titres nanties, selon les dispositions légales en la matière, à moins que la collectivité des associés ne préfère, après la cession, racheter sans délai les Titres en vue de réduire le capital.

Toute cession ou nantissement qui interviendrait en violation du présent article 10.2 serait nul de plein droit.

10.3 Transferts libres

Par exception aux dispositions des précédents aliénas (en ce compris l'inaliénabilité temporaire des actions définie à l'article 10.3 ci-dessus), les Titres sont librement cessibles par un associé au profit d'un autre associé et/ou de toute personne morale qu'il contrôle au sens de l'article L.233-3 I du Code de commerce ou qui contrôle l'associé cédant.

Tout projet de Transfert envisagé et visé au présent paragraphe devra faire l'objet d'une notification à la Société.

10.4 Modalités de transmission des actions

La cession d'actions s'effectue conformément à la loi.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte de l'acquéreur sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est simultanément inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le Cédant et son mandataire.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des acquéreurs sauf convention contraire entre les cédants et acquéreurs.

10.5 Nullité

Toute cession ou nantissement qui interviendrait en violation du présent article 10 serait nul de plein droit.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives appelées à :

- statuer sur l'approbation des comptes et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ; fixer la durée de ses fonctions, ses pouvoirs et sa rémunération ;
- en cas de cessation des fonctions de Président refuser le maintien en fonction du ou des Directeur(s) Général(aux) ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;

et au nu-proprétaire dans les décisions collectives appelées à se prononcer sur :

- la transformation de la Société ;

- la décision d'une opération de fusion, de scission, ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- une augmentation, une réduction ou un amortissement du capital ;
- donner son agrément aux cessions d'actions dans les conditions prévues à l'article 10.1 ;
- la prorogation ou dissolution de la Société ;
- toute décision entraînant la modification des statuts à l'exception du transfert de siège social dans les conditions visées à l'article 4 ;
- l'approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- la nomination d'un Liquidateur et les décisions relatives aux opérations de liquidation.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le boni de liquidation et dans les bénéfices, à une part proportionnelle à la quotité du capital de la société qu'elle représente, sous réserve des droits qui seraient accordés à des actions de préférence, s'il venait à en être créé.

Sous les mêmes réserves, pour la détermination des droits de chaque action dans toutes répartitions ou tous remboursements effectués en cours de société ou en cours de liquidation, il doit être, le cas échéant, fait indistinctement masse entre toutes les actions, non seulement des rompus reportés sur des répartitions antérieures, mais encore de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société et pouvant concerner certaines actions en raison, soit de réductions du capital antérieures, soit du mode de constitution du capital représenté par elles, soit de leur taux d'émission, en sorte que, quelle que soit son origine, chaque action aura, du fait de cette mise en masse, vocation au règlement d'une même somme nette.

A l'égard de la société, chaque titulaire d'action a droit à toute distribution de dividendes, acomptes sur dividendes ou de réserves mis en paiement par les organes compétents de la société à compter de l'inscription de celle-ci au compte de l'intéressé.

En outre, chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Les associés sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des assemblées générales régulièrement adoptées.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE -CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés qui fixe la durée de ses fonctions et son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Cessation des fonctions

Le Président peut être révoqué à tout moment et sans indemnité par décision collective des associés statuant à la majorité simple. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Le Président consigne ses décisions dans un registre coté et paraphé chaque fois qu'il le juge utile.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la Société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail exclusivement auprès du Président de la Société.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut désigner un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne(s) physique(s) ou morale(s), associé(s) ou non, de la Société, pour l'assister dans sa gestion.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 15 des statuts y compris en cas de rémunération par le biais d'un contrat de travail.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général, dispose à l'égard des tiers du même pouvoir que celui attribué par la loi au Président de représenter la Société.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10% ou s'il s'agit d'une société associée de la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce sont soumises aux dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - INFORMATION

ARTICLE 17 - DECISIONS DEVANT ETRE PRISES PAR LES ASSOCIES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés. :

- Approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- Nommer et révoquer le Président, fixer la durée de ses fonctions, ses pouvoirs et sa rémunération ;
- En cas de cessation des fonctions du Président refuser le maintien en fonction du ou des Directeur(s) Général(aux) ;
- Nommer les Commissaires aux comptes ;
- Décider de la transformation de la Société ;
- Décider une opération de fusion, de scission, ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- Donner son agrément aux cessions d'actions dans les conditions prévues à l'article 10.1 ;
- Décider une augmentation, une réduction ou un amortissement du capital ;
- Proroger ou dissoudre la société ;
- Toute décision entraînant la modification des statuts à l'exception du transfert de siège social dans les conditions visés à l'article 4 ;
- Approuver les conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Nommer un Liquidateur et prendre les décisions relatives aux opérations de liquidation.

Et ce dans les conditions prévues par les présents statuts.

En outre doivent être prises à l'unanimité des associés toutes modifications ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément préalable de la Société pour toutes cessions d'actions, la suspension des droits de vote, l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne moral, ainsi que tout décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président et le cas échéant du ou des Directeur(s) Général(aux).

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les présents statuts à la collectivité des associés.

Les décisions prises par l'associé unique sont consignées dans un registre côté paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées.

ARTICLE 18 - FORME DES DECISIONS - PROCES VERBAUX- MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont prises en Assemblée Générale ou font l'objet d'une consultation écrite. Elles peuvent encore résulter du consentement des associés exprimés dans un acte sous seing privé.

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès verbaux, ou le cas échéant par l'acte sous seing privé visé à l'article 22, établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées tenus au siège social.

Les procès-verbaux des décisions collectives d'associés ou les actes sous seing privés sont signés par le Président, le Directeur Général ou par l'initiateur de la consultation des associés. Ils font foi jusqu'à preuve du contraire.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Les décisions collectives des associés seront régulièrement prises sans qu'aucune condition de quorum ne soit requise. Toutes les décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés, ayant le droit de vote, à l'exception des décisions pour lesquelles le livre II du Code de commerce ou les présents statuts requièrent l'unanimité.

ARTICLE 19 - INFORMATION DES ASSOCIES- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Huit (8) jours calendaires avant toute décision collective, qu'elle qu'en soit la forme, le Président, le Directeur général ou l'initiateur de la consultation selon le cas, doit tenir à la disposition des associés au lieu du siège social tous documents d'information devant leur permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de la ou des décisions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports sont mis à la disposition des associés huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés par le Président, le Directeur général ou l'initiateur de la consultation selon le cas.

Les associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux des décisions collectives d'associés, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Les Commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi. Ils doivent être informés par le Président, le Directeur général ou l'initiateur de la consultation selon le cas, de toute consultation des associés au plus tard en même temps que les associés et peuvent recevoir sur leur demande les mêmes documents que ceux destinés aux associés et visés au présent article.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEE GENERALE

Convocations

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président ou le Directeur Général. A défaut elle peut également être convoquée par :

- Les commissaires aux comptes ;
- Tout associé disposant de plus de 10% du capital social et des droits de vote.

L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. Elle peut également se tenir valablement par vidéoconférence ou conférence par téléphone.

Les associés sont convoqués par tous moyens écrits ou oralement pour autant que la convocation verbale soit confirmée par un moyen écrit (par exemple télécopie, courrier électronique permettant d'établir une preuve d'envoi de l'information) adressé 8 jours avant la date de réunion et mentionnant le jour, le lieu, l'heure et l'ordre du jour de la réunion.

Le délai de convocation peut être raccourci si tous les associés sont présents ou représentés.

Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par l'initiateur de la consultation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 20 % du capital social et agissant dans le délai de 5 jours calendaires suivant la convocation ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale de projets de résolutions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'initiateur de la convocation avec copie au Président de la Société s'il n'est pas l'initiateur.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Admission

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire sur simple justification de son identité dès que ses actions sont inscrites en compte à son nom.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Tenue de l'assemblée générale

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société, en son absence l'assemblée désigne à la majorité un Président de séance.

Procès verbaux

Le procès-verbal de l'assemblée établi par le Président ou le Directeur général indique la date, l'heure et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance, l'identité de la personne ayant initié la consultation des associés, le mode de consultation et de convocation retenu, l'ordre du jour, la liste des documents et informations soumis à l'assemblée, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé et le nombre d'actions disposant du droit de vote.

ARTICLE 21 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président ou le Directeur Général adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandé avec demande d'avis de réception ou par télécopie ou par tout autre moyen permettant à la Société de se ménager la preuve de l'envoi, le texte des décisions soumises à son approbation ainsi que les documents nécessaires à son information tels que visés à l'article 19.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours calendaires à compter de la date d'envoi pour émettre un vote écrit pour chacune des décisions soumises à son approbation et pour adresser leur réponse à la Société dans les formes précisées dans le texte de la consultation. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai de huit (8) jours visé ci-dessus est considéré comme ayant voté contre.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès verbal établi par le Président ou le Directeur Général qui est reporté dans le registre spécial qui indique la date de la consultation, le mode d'envoi, la liste des documents adressés aux associés, l'ordre du jour, l'identité de la personne ayant organisé la consultation, le texte des résolutions, la réponse ou l'absence de réponse des associés, le nombre d'actions participants au vote, le nombre d'actions disposant du droit de vote et le résultat des votes. Le texte des réponses est conservé avec le registre.

Les copies et extraits des résultats de la consultation sont valablement certifiés par le Président ou le Directeur Général.

ARTICLE 22 - ACTE SOUS SEING PRIVE

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés. Les dispositions de l'article 19 ne sont pas applicables aux actes unanimes sous seing privé.

Toute décision des associés résultant d'un acte sous seing privé signé par tous les associés est établie en un exemplaire et comporte le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés aux associés, l'identité de tous les associés et la signature de chacun d'eux ou de leur représentant. Cet acte est reproduit sur le registre signé par le Président ou le Directeur Général.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année. Toutefois, le premier exercice se terminera le 31 décembre 2018.

ARTICLE 24 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément aux dispositions applicables.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé contenant les indications fixées par la loi. Le rapport de gestion inclut le rapport de gestion groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés.

L'associée unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis conformément aux dispositions légales, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports du Commissaire aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 25 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé au moins cinq pourcents (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Toutefois, la collectivité des associés a la faculté de prélever, sur ce bénéfice distribuable, avant toute distribution de dividende, les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont elle détermine librement l'affectation ou l'emploi.

La collectivité des associés peut aussi décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, conformément à la loi. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels le prélèvement interviendra.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La collectivité des associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION DE LA SOCIETE - CONTESTATIONS

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée par décision collective des associés.

La décision de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux Tribunaux de Commerce compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VIII

NOMINATION DES MANDATAIRES SOCIAUX - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES - CONSTITUTION DE LA SOCIETE -

ARTICLE 28 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

28.1 Nomination du Président

La Société ELEMENTS, société par actions simplifiée au capital de 3.505.425 Euros, dont le siège social est sis 5, rue Anatole France - 34000 MONTPELLIER et dont le numéro d'identification est 814 882 973 RCS MONTPELLIER est nommé Président de la Société pour une durée indéterminée.

La société ELEMENTS a accepté par avance les fonctions de Président qui viendraient à lui être conférées.

Pour l'exercice de son mandat, la société ELEMENTS ne percevra pas de rémunération. Cependant, les frais afférents à l'exercice de ses fonctions de Président de la Société par la société ELEMENTS seront remboursés par la Société, sur présentation de pièces justificatives fiscalement admises, dans la mesure où ils seront exposés dans l'intérêt de la Société, seront équitables, acceptables et en rapport avec son mandat social.

ARTICLE 29 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

29.1 Nomination du Commissaire aux comptes titulaires

Le Cabinet CAZES-GODDYN, société civile professionnelle au capital de 671.385,47 Euros, dont le siège social est sis 500, rue Léon Blum - 34000 MONTPELLIER et dont le numéro d'identification est 399 311 539 RCS MONTPELLIER, est nommé commissaire aux comptes titulaire de la Société pour une durée de six (6) exercices.

Son mandat prendra fin à la décision des associés appelés à se prononcer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

29.2 Nomination du Commissaire aux comptes suppléant

M. Claude, Raymond, René CAZES, né le 23/01/1952 à Saint-André-de-Sangonis (34), de nationalité française, et dont l'adresse professionnelle est sis 500, rue Léon Blum - 34000 MONTPELLIER, est nommé commissaire aux comptes suppléant de la Société pour une durée de six (6) exercices.

Son mandat prendra fin à la décision des associés appelés à se prononcer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

ARTICLE 30 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE -IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis à ce jour au nom de la Société en formation avant la signature des statuts, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts (**Annexe 1**). L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Les engagements listés en **Annexe 2** seront également repris par la Société par le fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Président et le Directeur Général (s'il en est nommé un) seront d'autre part expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conforme à l'intérêt social, dans la limite de ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 31 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence pourront être portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans un délai de cinq ans.

DocuSigned by:
CICHOSTEPSKI Pierre-Alexandre
4C08DEBBF42F436...

ELEMENTS
Par Pierre-Alexandre CICHOSTEPSKI
Président

DocuSigned by:
Christophe Guillaume
41008B86D2014E6...

NORIA
Par Christophe Guillaume
Président